

Arrêt

**n° 202 177 du 10 avril 2018
dans l'affaire X / V**

**En cause : X agissant en sa qualité de représentante
légale de son fils X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2018 par X agissant en sa qualité de représentante légale de son fils X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. RICHIR loco Me P. VANCRAEYENEST, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après les déclarations de ta maman (Mme [Z. O. K.] – SP : [...]), tu serais de nationalité russe. Tu es mineur d'âge.

Tu es né le 10 mars 2015 à Eupen (Belgique).

Le 27 mai 2011, ta maman a introduit une première demande d'asile en compagnie de ta grand-mère ([N. P.], SP. [...]).

Le 28 octobre 2011, le CGRA a refusé de leur octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Le 30 novembre 2011, le CCE a confirmé cette décision.

Le 2 octobre 2012, ta maman a introduit une deuxième demande d'asile avec ta grand-mère. Le 20 novembre 2012, le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Ta maman n'a pas introduit de recours au CCE contre cette décision.

Le 9 février 2015, ta maman a introduit seule une troisième demande d'asile, basée sur de nouveaux faits. Celle-ci a été prise en considération le 18 février 2015.

A l'appui de sa troisième demande d'asile, ta maman invoque les faits suivants :

Après sa 2^{ème} deuxième demande d'asile, elle aurait rencontré un homme tchéchène sur internet, [L. K.], surnommé [M.]. Après quelques temps, elle l'aurait rencontré en personne et elle aurait débuté une relation avec lui.

En juin 2014, ta maman serait tombée enceinte de toi et l'aurait annoncé à ton père ([L. K.]). A ce moment-là, il lui aurait demandé d'avorter, disant qu'il ne voulait pas entendre parler de cet enfant, ni d'un mariage.

En juillet 2014, ton papa aurait quitté ta maman et elle ne l'aurait plus revu.

En septembre 2014, ta grand-mère aurait mis ta maman à la porte et ton grand-père, resté au pays, ainsi que les oncles paternels et le cousin [Z.] de ta mère auraient commencé à lui téléphoner et lui envoyer des SMS de menaces. Le cousin de ta maman aurait dit qu'il pourrait obtenir un passeport pour la Belgique afin de venir la tuer et te tuer également par la même occasion.

En octobre 2014, ta maman aurait pris des médicaments afin de mettre fin à ses jours. Elle aurait été emmenée à l'hôpital de Eupen et soignée. Elle aurait ensuite changé de numéro de téléphone et elle n'aurait plus eu de contacts avec sa famille, ni de menaces de leur part.

Tu es né le 10 mars 2015 et ton père ne t'a pas reconnu.

En date du 29 octobre 2015, le CGRA a décidé de ne pas octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire à ta maman. Le 10 mars 2016, le CCE a annulé la décision prise à son égard par le CGRA.

Le 9 janvier 2017, ta maman a à nouveau été entendue par le CGRA. Dans le cadre de cette audition, elle a confirmé craindre encore sa famille et ajouté que sa mère et sa soeur seraient parties en Allemagne il y a un an.

A la même époque approximativement, ton père biologique, [L. K.], aurait repris contact avec ta maman. Il lui aurait demandé de te voir. Il t'aurait ainsi vu à quelques reprises avant de disparaître, critiquant souvent la façon de s'habiller de ta maman. Ta maman déclare ne pas vouloir se remettre en couple avec cet homme mais ne pas vouloir l'empêcher de te voir.

Ton père, Monsieur [L. K.] (SP : [...]), a été reconnu réfugié par le CGRA en date du 31 janvier 2017.

En date du 28 février 2017, le CGRA a décidé de ne pas octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire à ta maman. Cette décision a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°189 971 du 20 juillet 2017.

En date du 20 octobre 2017, ta maman a introduit une demande d'asile en ton nom propre.

Tu lies ta demande d'asile à celle de ta maman.

Ta maman ajoute qu'en cas de retour en Ossétie, tu pourrais lui être enlevé par les parents de ton père qui vivent en Tchétchénie.

Tu n'apportes aucun document à l'appui de ta demande d'asile. Dans ton dossier se trouve néanmoins un document intitulé : "attestation pour obtenir l'allocation de naissance", délivré par la ville d'Eupen le 12 mars 2015, qui reprend tes données d'identité et indique le nom de ta maman.

B. Motivation

Relevons que ton jeune âge a été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision. Force est cependant de constater que ta maman ne fournit pas d'explications en ton nom, permettant d'établir que tu peux invoquer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dans le cas d'un éventuel retour dans ton pays. Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que tu y subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des déclarations de ta maman que ta demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux qu'elle a invoqués lors de sa propre demande d'asile – à savoir une crainte pour sa vie et pour la tienne car tu es né hors mariage, d'un homme tchéchène - .

Or, il a été décidé que ta maman n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, une suite favorable ne peut non plus être réservée à ta demande d'asile.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire adressée à ta maman sont repris dans l'arrêt qu'à rendu le CCE en date du 20/07/2017, lequel est repris cidessous (cet arrêt se trouve également dans le dossier administratif) :

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de Russie, d'origine ethnique mi russe par votre mère et mi ossète par votre père.

Le 27 mai 2011, vous avez introduit une première demande d'asile avec votre mère ([N. P.], SP. [...]). Le 28 octobre 2011, le CGRA a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, à vous-même ainsi qu'à votre mère. Le 30 novembre 2011, le CCE a confirmé cette décision.

Le 2 octobre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile avec votre mère. Le 20 novembre 2012, le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours au CCE.

Le 9 février 2015, vous avez introduit seule une troisième demande d'asile, basée sur de nouveaux faits. Celle-ci a été prise en considération le 18 février 2015.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Après votre 2ème deuxième demande d'asile, vous auriez rencontré un homme tchéchène sur internet, [L. K.], surnommé [M.]. Après quelques temps, vous l'auriez rencontré en personne et vous auriez débuté une relation.

En juin 2014, vous seriez tombée enceinte, et le lui auriez annoncé. A ce moment-là, il vous aurait demandé d'avorter, disant qu'il ne voulait pas entendre parler de cet enfant ni d'un mariage.

En juillet 2014, il vous aurait quittée et vous ne l'auriez plus revu.

En septembre 2014, votre mère vous aurait mise à la porte, et votre père, resté au pays, ainsi que vos oncles paternels et votre cousin [Z.] auraient commencé à vous téléphoner et vous envoyer des SMS de menaces. Votre cousin vous aurait dit qu'il pourrait obtenir un passeport pour la Belgique afin de venir vous tuer, votre enfant et vous-même.

En octobre 2014, vous auriez pris des médicaments afin de mettre fin à vos jours. Vous auriez été emmenée à l'hôpital de Eupen et soignée. Vous auriez ensuite changé de numéro de téléphone et n'auriez plus eu de contacts avec eux ni de menaces de leur part.

Votre fils, [I. K.] est né le 10 mars 2015, et son père ne l'aurait pas reconnu. En date du 29 octobre 2015, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Le 10 mars 2016, le CCE a annulé la décision prise à votre égard par le CGRA.

Le 9 janvier 2017, vous avez à nouveau été entendue par le CGRA. Dans le cadre de cette audition, vous confirmez craindre encore votre famille et vous ajoutez que votre mère et votre soeur seraient parties en Allemagne il y a un an.

A la même époque approximativement, le père de votre fils, [L. K.], aurait repris contact avec vous. Il vous aurait demandé de le voir. Il aurait ainsi vu son fils à quelques reprises avant de disparaître, critiquant souvent votre façon de vous habiller. Vous déclarez ne pas vouloir vous remettre avec cet homme mais ne pas lui empêcher de voir son fils.

Monsieur [L. K.] (S.P:[...]) a été reconnu réfugié par le CGRA en date du 31 janvier 2017.

B. Motivation

Rappelons que le 27 mai 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en même temps que votre mère. Le 28 octobre 2011, le CGRA a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, à vous-même ainsi qu'à votre mère. En effet, il a été estimé que la procédure pénale engagée contre votre mère n'était pas arbitraire ni disproportionnée. Le CCE a confirmé cette décision et les arguments sur lesquels elle reposait dans un arrêt du 30 novembre 2011.

Le 2 octobre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile avec votre mère. Le 20 novembre 2012, le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Ainsi, les nouveaux éléments que vous présentiez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile n'étaient pas en mesure de renverser la décision prise précédemment à votre égard. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du CCE.

Dans le cadre de votre 3ème demande d'asile, vous déclarez craindre pour votre vie ainsi que celle de votre fils parce que vous auriez eu un enfant hors mariage, et ce, avec un homme tchéchène, [L. K.].

Dans son arrêt du 10 mars 2016, le CCE avait annulé cette décision en demandant des informations supplémentaires sur le père de votre enfant, d'analyser la situation des mères célibataires en Ossétie du Nord, ainsi que les possibilités de trouver refuge dans une autre partie de la Russie.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, dans la décision précédente, il n'avait pas été permis d'établir que vous auriez effectivement reçu des menaces de la part de votre famille paternelle puisque l'identité de l'homme qui voulait venir en Belgique afin de vous agresser variait d'une audition à l'autre.

Ainsi, vous déclariez lors de votre première audition que [Z.], votre demi-frère, fils de votre père et de sa nouvelle relation, vous aurait menacée de venir en Belgique afin de vous tuer (CGRA, 12/6/15, p.3). Son nom complet serait [Z. K. Al.], du prénom de votre père, [Al.] (idem, p. 3).

Cependant, lors de votre deuxième audition, interrogée sur ce [Z.] qui vous aurait menacée de venir vous tuer en Belgique, vous déclarez qu'il s'agirait de votre cousin, à savoir le fils de votre oncle [As.]

(CGRA, 21/10/15, p. 5). Vous le nommez alors [Z. K. As.], du nom de votre oncle (*idem*, p. 5). Interrogée à ce sujet, vous ne donniez pas d'explication valable (*idem*, p. 6).

Rappelons que le CCE avait confirmé ces divergences dans son arrêt du 10 mars 2016.

De même, les contacts que vous auriez eus avec votre père n'avaient pas été établis, partant votre crainte vis à vis de ce dernier non plus.

Vos propos pour le moins inconstants relatifs à la personne qui vous aurait menacée le plus sérieusement, de même que vos propos changeants relatifs à l'existence ou non de contacts entre votre père et vous-même diminuent la crédibilité pouvant être attribuée à votre récit. Dès lors, votre crainte alléguée n'est pas établie.

Par ailleurs, vous déclariez que le père de votre fils serait un Tchétchène et que les Ossètes détestent les Tchétchènes (21/10/15, p. 3). Pour cette raison, vous auriez des problèmes en cas de retour dans votre pays.

Or, même si le père de votre enfant est effectivement Tchétchène, rien n'indique que vous pourriez avoir des problèmes à cause de son origine en cas de retour.

Ainsi, vous aviez été confrontée au fait que les informations objectives en notre possession attestent qu'il n'existe pas d'animosité particulière entre ces deux communautés. Cependant, vous ne pouviez expliquer vos propos, vous limitant à demander comment on peut savoir sans avoir été là-bas (21/10/15,

p. 4). Etant donné que vous déclariez n'avoir pas connaissance d'un conflit personnel entre des membres de votre famille paternelle et des Tchétchènes (*idem*, p. 3), et que les informations ne font pas état de conflit généralisé entre les deux communautés précitées (cfr COI en pièce jointe), vos propos selon lesquels vous auriez des problèmes uniquement parce le père de votre bébé est tchétchène n'est pas établi non plus.

Dès lors, bien que le père de votre enfant a été reconnu réfugié par le CGRA, rien n'indique que vous ne pourriez pas retourner vivre en Fédération de Russie.

Ainsi, force est de constater que votre enfant porte votre nom, personne ne pourrait donc savoir qu'il est d'origine tchétchène. Notons encore que votre séjour en Belgique vous a permis de développer certaines compétences. Ainsi, vous auriez appris des langues étrangères, le français et l'anglais (9/1/17, p.8). Par ailleurs, en Russie, vous aviez commencé des études, et vous aviez déjà une expérience de travail (*idem*, p.7).

Avec ces différents bagages, rien n'explique que vous ne pourriez pas vous installer en Russie, que ce soit en Ossétie ou ailleurs dans la Fédération de Russie.

Notons encore qu'il ressort des informations objectives déposées en pièce jointe que les droits des femmes sont moins bafoués en Ossétie du Nord et en Kabardino-Balkarie que dans les autres républiques du Caucase Nord (*Russia behind the headlines*) ; et il ressort du rapport 'Concluding Observations of the Committee on the Elimination of discrimination against Women : russian Federation' qu'il existe de nombreux services sociaux afin d'aider les familles (p.4) et que les femmes reçoivent des aides fédérales et régionales pour l'éducation de leurs enfants (p.5). Il en ressort également que les violences à l'encontre des femmes existent encore, mais que des améliorations sont visibles et surtout, que ces violences ne sont pas ciblées à l'encontre des mères célibataires en Ossétie du Nord.

Dans le cadre de votre nouvelle audition, vous avez déposé des articles de journaux et liens internet.

Le premier article déposé par votre avocat 'Single mothers are heroes' atteste des conditions économiques difficiles pour les mères célibataires en Fédération de Russie, élément non contesté dans cette décision. Cependant, si ces difficultés économiques touchant particulièrement les mères célibataires sont une réalité, ces difficultés d'ordre économique ne représentent pas un motif de persécution tel que repris dans la convention de Genève.

Le deuxième article est un blog d'une jeune femme daghestanaise. Rappelons que la réalité diffère d'une République du Caucase à l'autre. Le Daghestan connaît une situation beaucoup plus violente que l'Ossétie du Nord.

Le second concerne le suicide d'une jeune femme ossète, qui était victime de violence domestique. Cet état de fait ne vous concerne pas, puisque vous déclarez être célibataire et ne pas être en relation avec le père de votre enfant.

Le dernier article provient d'un blog d'une jeune ossète critiquant les valeurs archaïques et machistes de cette république. Le contenu de cet article ne suffit pas à remettre en question les éléments objectifs déposés et invoqués plus haut.

Enfin, aucun des différents articles de journaux déposés dans le cadre de votre recours au CCE ne cite de façon directe et précise l'Ossétie du Nord.

Pour toutes les raisons relevées ci-dessus, les menaces dont vous auriez été la victime, et les raisons de celles-ci ne sont pas étayées. Partant, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Après deux demandes d'asile introduites avec sa mère, la requérante a introduit à titre personnel une troisième demande d'asile dans laquelle elle invoquait une crainte à l'égard des membres de sa famille paternelle qui lui reprochaient d'avoir eu un enfant en dehors des liens de mariage et de surcroît avec un ressortissant tchéchène. Cette demande a été prise en considération le 18 février 2015. Mais, le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire ». Saisi par un recours introduit le 30 novembre 2015 contre la décision du 29 octobre 2015, le Conseil de céans a pris un arrêt annulant celle-ci le 10 mars 2016 (v. arrêt n° 163.890 du 10 mars 2016, dans l'affaire CCE/181.122/V).

2.2. Après avoir à nouveau entendu la requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » en date du 28 février 2017. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique « de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006 ; De l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; En combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et à titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

4.1.2. En vertu de l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.1.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissariat général ») dans le cadre de laquelle la requérante invoquait une crainte à l'égard des membres de sa famille. Ces derniers lui reprochaient d'avoir mis au monde un enfant avec un ressortissant tchéchène en dehors des liens de mariage. Elle craint qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle fasse l'objet d'un crime d'honneur (v. dossier administratif, notamment pièce n°6, rapport d'audition du 9 janvier 2017, p. 9)

4.4.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que les faits invoqués par cette dernière ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.4.1.1. La partie défenderesse estime que la crainte que la requérante exprime vis-à-vis de sa famille n'est pas établie. Elle rappelle que dans la décision précédente, il n'avait pas été permis d'établir que la requérante aurait effectivement reçu des menaces de la part de sa famille puisque l'identité de l'homme qui voulait venir l'agresser en Belgique variait d'une audition à l'autre (il est présenté successivement comme son demi-frère et comme son cousin). De même, la crainte de la requérante à l'égard de son père n'est pas établie dans la mesure où elle a tenu des propos changeants quant à l'existence ou non de contacts que la requérante aurait eus avec son père.

4.4.1.2. Elle relève que les problèmes familiaux redoutés par la requérante du fait que le père présumé de son enfant est un ressortissant tchéchène n'est pas établi dans la mesure où la requérante n'a connaissance d'aucun conflit personnel entre les membres de sa famille et des tchéchènes d'une part, et, d'autre part, les informations du dossier administratif ne font pas état de conflit particulier entre les communautés ossète et tchéchène.

4.4.1.3. Elle relève que rien ne s'oppose à ce que la requérante s'installe dans la Fédération de Russie (en Ossétie ou ailleurs) dans la mesure où la requérante avait déjà une expérience professionnelle en Russie et a acquis pendant son séjour en Belgique des compétences linguistiques qui peuvent s'avérer utiles pour le monde du travail.

4.4.1.4. Elle relève également que les droits des femmes sont moins bafoués en Ossétie du Nord et en Kabardino-Balkarie que dans les autres républiques du Caucase Nord ; que les femmes reçoivent des aides fédérales et régionales pour l'éducation de leurs enfants ; que si les violences à l'encontre des femmes existent encore, des améliorations sont visibles et ces violences ne sont pas ciblées à l'encontre des mères célibataires en Ossétie du Nord.

4.4.1.5. Enfin, elle relève que les documents produits au soutien de la demande d'asile (articles de presse et liens internet) sont soit non suffisants pour remettre en question les informations en possession du Commissariat général soit non pertinents.

4.5.1. La partie requérante conteste quant à elle les motifs de la décision attaquée au regard notamment des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son cas, et des documents produits.

4.5.1.1. Elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse reproche à la requérante d'avoir déclaré lors de sa première audition que le sieur Z. était son demi-frère alors que lors de sa seconde audition elle a indiqué qu'il s'agissait de son cousin. Elle précise que le mot russe pour dire demi-frère et cousin est identique : « divaurodnyy brat » ; que ce mot signifie aussi bien cousin que demi-frère. Elle estime que la confusion est donc facilement expliquée par cet élément. Elle rappelle que, comme indiqué déjà dans le recours concernant la décision précédente de la partie défenderesse, les patronymes du père et de l'oncle de la requérante sont proches et ont également tout à fait pu être confondus. Elle confirme qu'il s'agissait bel et bien du cousin de la requérante qui menaçait cette dernière. S'agissant des contacts éventuels de la requérante avec son père, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré une instruction suffisante de cette question. Elle soutient qu'« Une lecture attentive des auditions de la requérante permet d'ailleurs de relever qu'il n'est jamais demandé à la requérante si elle a eu des contacts récents avec son père... Par ailleurs, les questions lors des deux premières demandes d'asile sont expressément focalisées sur les contacts de la mère de la requérante avec des membres de la famille en Russie et non ceux de la requérante personnellement ».

4.5.1.2. Dans un point de sa requête intitulé « 2 Craintes de la requérantes (sic) en cas de retour en Ossétie », elle souligne que la requérante a fait valoir non seulement la crainte de persécutions liée à son profil de mère célibataire mais également sa crainte en raison du conflit qui déchire tchéchènes et ossètes. Elle estime que c'est à tort que la décision entreprise indique que le conflit actuel entre tchéchènes et ossètes n'est pas établi et qu'en Ossétie, personne ne saura que le fils de la requérante est l'enfant d'un tchéchène puisque son père ne l'a pas reconnu. Elle argue à cet égard que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que la famille de la requérante, qui menace celle-ci, est quant à elle bien au courant de ce fait (que le père de son fils est tchéchène) et en veut à la requérante pour cela. Par ailleurs, elle relève que « peu d'information » sur la situation de mère célibataire en Ossétie

est « disponible ». Or, dans son arrêt d'annulation de la décision précédente de la partie défenderesse, le Conseil de céans avait constaté que le profil de la requérante (femme célibataire ayant eu un enfant en dehors des liens du mariage) n'avait pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse et devait par conséquent requérir une instruction rigoureuse de sa part. Elle regrette qu'aucun rapport concernant ledit profil n'est joint à la version électronique du dossier administratif qui lui a été transmis. Elle relève que le rapport sur lequel la décision attaquée semble s'appuyer, à savoir « Concluding observations of the Committee on the Elimination of discrimination against women: Russian Fédération » n'est pas daté et semble ne pas être actualisé depuis 2010. De plus, ce rapport s'est limité à la situation en Ingouchie, Tchétchénie et Daghestan et n'a pas inclus dans son étude l'Ossétie du Nord. Elle estime que l'« On ne peut donc pas non plus conclure des informations du [Commissariat général] que la situation des mères célibataire en Ossétie du nord serait réellement meilleure que dans le reste de la Caucase du nord ». Elle fait valoir que dans un communiqué de l'OHCHR du 26 octobre 2015, « il est question de « extreme patriarchal social norms in the Northern Caucasus »[la requête renvoie au <http://www.ohchr.org/ru/NewsEvents/>]. Très peu de rapport (sic) documentent la situation de l'Ossétie du nord en particulier, mais de nombreux rapports déplorent les violations des droits des femmes dans l'ensemble du Nord-Caucase ».

4.5.1.3. Elle rappelle que la décision attaquée indique que la requérante a appris le français et l'anglais en Belgique et qu'elle avait une expérience de travail en Russie, de sorte qu'elle pourrait s'installer en Ossétie ou ailleurs en Russie sans risquer de persécutions ou d'atteintes graves en raison de son statut de mère célibataire. Elle explique à cet égard que la requérante n'avait pas terminé les études entamées en Ossétie ; qu'elle a eu une très brève expérience de travail dans un magasin. Elle fait valoir que le fait que la requérante ait quitté son pays depuis 2011 et est mère célibataire fait qu'elle aura énormément de mal à s'installer en Russie.

4.5.1.4. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune analyse du risque dans le chef de l'enfant de la requérante, né en Belgique d'un père tchétchène et d'une mère ossète.

4.6.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle « qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents produits ne sont pas de nature à convaincre qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ».

4.6.2. Elle répond, s'agissant de la contradiction relevée à propos du sieur Z., le membre de la famille de la requérante qui aurait menacé de venir la tuer en Belgique, que cette divergence porte sur un élément fondamental de la crainte de la requérante.

4.6.3. Quant à la question des craintes de la requérante en cas de retour en Ossétie du nord liée à l'enfant né hors des liens du mariage avec un homme tchétchène, elle fait observer que « la partie requérante se limite à critiquer les informations jointes au dossier sans apporter le moindre document pertinent attestant de violences particulières à l'égard des mères célibataires en Ossétie du Nord. Il convient par ailleurs de relever que le père de l'enfant de la requérante ne l'a pas reconnu, que cet enfant porte le nom de la requérante et rien n'indique qu'il pourrait être identifié comme étant d'origine tchétchène en cas de retour en Ossétie du Nord ».

4.6.4. Elle rétorque, s'agissant des articles et journaux relatifs aux crimes d'honneur dans le Caucase du Nord et figurant au dossier administratif, que ces éléments « ne peuvent modifier la décision prise. En effet (sic) ne citent que des exemples de crimes d'honneur ayant eu lieu au Daghestan et en Tchétchénie et non en Ossétie du Nord, d'où provient la requérante. Or, dès lors que ses déclarations concernant les menaces invoquées manquent de crédibilité, il n'y a aucune raison de penser qu'elle pourrait être exposée à des persécutions ou des atteintes graves du seul fait d'avoir eu un enfant hors du mariage ».

4.7.1. Pour sa part, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°163.890 du 10 mars 2016 dans l'affaire CCE/181.122/ V, il avait annulé la décision précédente de la partie défenderesse en constatant que :

« 3.5 En effet, si le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que la requérante a tenu des propos divergents quant à [Z.], à savoir le membre de sa famille qui aurait menacé la requérante de venir la tuer en Belgique, il constate par contre que concernant le père de l'enfant « rien ne prouve que

le père de [l']enfant est bien la personne [...] citée » car cette personne « n'aurait pas reconnu l'enfant ». En effet, l'usage du mode conditionnel ne permet aucune certitude quant à la reconnaissance de l'enfant, d'une part, et, d'autre part, le dossier administratif ne laisse pas apparaître une instruction sérieuse concernant le père présumé de l'enfant de la requérante. Le Conseil estime ensuite que le profil de « femme célibataire ayant eu un enfant en dehors des liens du mariage » n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de la demande d'asile de la requérante et qu'une instruction rigoureuse de cette question est essentielle pour répondre à la demande de protection internationale introduite par la requérante. De plus, les craintes de persécution invoquées par la requérante émanant uniquement de membres de sa famille, le Conseil s'interroge quant à la possibilité, pour la requérante, de trouver refuge dans une autre partie du territoire de la Fédération de Russie. Il estime par conséquent nécessaire d'examiner les possibilités d'une éventuelle application de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, au regard du profil spécifique de la requérante ».

4.7.2. En l'occurrence, après un examen minutieux des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante ait entretenu une relation avec un ressortissant russe d'origine tchéchène et, encore moins que dans le cadre de cette relation, en dehors de tout lien matrimonial, soit né le fils de la requérante.

Le Conseil n'est dès lors pas convaincu du fait que la requérante aurait été menacée à la suite de cette relation et de la naissance subséquente.

4.7.3. La requérante prétend avoir eu une relation avec un tchéchène pendant environ un an et demi à deux ans jusqu'à ce que celle-ci soit interrompue lors de sa grossesse (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 3). Or, les propos de la requérante par rapport à cette relation – s'agissant notamment des circonstances de la rencontre de la requérante avec le père présumé de l'enfant ; des membres de la famille de cet homme ; le nombre d'années que l'homme a passé en Belgique ; le fait de savoir si cet homme a fait des études ou pas et s'il travaillait ou pas ou encore s'il avait une occupation ou non – sont marqués par de graves méconnaissances (les nombreuses questions posées sont restées sans réponses, celles-ci étant le plus souvent « je ne sais pas ») (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 9 janvier 2017, pp. 4 et 5). Dans ces circonstances, le Conseil ne peut être convaincu de la crédibilité d'une relation de deux ans entre la requérante et un ressortissant russe d'origine tchéchène et, partant, du fait que le fils de la requérante en soit le fruit.

Le Conseil estime que l'absence d'instruction sérieuse concernant le père présumé de l'enfant de la requérante tel que soulignée dans l'arrêt n°163.890 du 10 mars 2016 ne dispensait pas la requérante de fournir tout élément utile à la défense de sa cause. L'arrêt précité mentionnait expressément « qu'il appart[enait] aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

4.7.4. Dans le même ordre d'idées, concernant les menaces dont la requérante prétend avoir été victime du fait d'avoir eu un enfant dans les circonstances qu'elle invoque, le Conseil observe que tant les dépositions de la requérante devant la partie défenderesse que les arguments de la requête ne permettent d'en établir la réalité et partant le bien-fondé des craintes exprimées qui en découlent. En effet, ainsi que le relève à bon droit la décision attaquée (confirmée sur ce point par l'arrêt n°163.890), la requérante a tenu des propos divergents quant à l'identité du membre de sa famille qui l'aurait menacé de mort en Belgique, l'explication de la partie requérante tenant à la similarité de mot pour identifier un cousin et un demi-frère telle qu'alléguée non étayée à suffisance ne peut être retenue. Par ailleurs, les déclarations de la requérante au sujet des contacts qu'elle aurait eu ou non avec son père (contacts au cours desquels ce dernier aurait notamment proféré des menaces à son endroit) sont restés peu détaillés et peu clairs.

Dans ces circonstances, le Conseil n'est pas à même d'établir avec suffisamment de certitude la crédibilité des allégations de la requérante tant en ce qui concerne le profil de l'enfant qu'en ce qui concerne les menaces à l'origine des craintes qu'elle exprime.

4.7.5. Il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante de convaincre l'autorité qu'elle a quitté son pays, ou en demeure éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente est d'apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une

consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande, quod non en l'espèce.

4.8. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Relevons par ailleurs que ta maman n'apporte aucun document afin d'appuyer ta demande d'asile - le seul document présent dans ton dossier est une attestation afin d'obtenir l'allocation de naissance délivrée par la ville d'Eupen, et ce document ne peut changer le sens de la présente décision -.

Relevons aussi qu'elle lie ta demande à la sienne, et qu'elle ajoute ne plus avoir été en contact avec les membres de sa famille en Ossétie du Nord depuis ta naissance en 2015 (CGRA pg.5). Les craintes alléguées par ta maman à l'égard de sa famille après ta naissance et actuellement ne sont donc aucunement établies, d'autant que les craintes alléguées par elle à l'égard de sa famille durant sa grossesse (menaces qu'elle aurait reçues en 2014) ont été jugées non crédibles par le CGRA et par le CCE.

Ta maman dit également craindre que la famille de ton papa ne t'arrache à elle une fois de retour dans ton pays (CGRA pg.3-5). A ce sujet, remarquons tout d'abord que ta maman n'apporte aucune preuve à même de démontrer l'identité de ton père biologique, ni aucun élément permettant de prouver que celui-ci est réellement ton père biologique.

De plus, elle déclare que ses craintes au sujet de ton enlèvement ne sont qu'hypothétiques (ibid). Elle n'aurait ainsi jamais été en contact avec la famille de ton papa, et ton papa ne lui aurait de son côté jamais parlé de cette éventualité d'enlèvement en cas de retour. Elle dit d'ailleurs ne pas savoir si ton père biologique a révélé à sa famille qu'il avait un fils. Elle le suppose mais reconnaît ne jamais lui avoir posé la question (CG 29/11/17, p. 5). Partant, aucun crédit ne peut dès lors être accordé à cette crainte.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, ta maman n'est pas parvenue à établir de façon crédible l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (lire l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés la Convention de Genève) ainsi que la violation du « *bienfondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* » ; la violation « *du principe d'unité familiale et le principe de réfugié dérivé* » ; la violation de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE » et la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

2.3 Dans une première branche, elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la filiation du requérant vis à vis de son père, reconnu réfugié le 31 janvier 2017 et elle sollicite l'application du principe d'unité familiale. A l'appui de son argumentation, elle cite divers extraits de doctrine et de jurisprudence relative au principe de l'unité familiale en matière d'asile.

2.4 Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Remarques préliminaires

3.1 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que ni l'octroi d'un droit de séjour au requérant, ni la mise en œuvre éventuelle de son éloignement ne fait partie des compétences conférées par la loi à la partie défenderesse. Il observe en outre que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 20 juillet 2017 (n°189 971), pris à l'égard de la mère du requérant et intégralement reproduit dans l'acte attaqué, interdit au Conseil de tenir pour établis des faits qu'il n'a pas jugé crédibles dans cet arrêt, en particulier sa filiation vis à vis Monsieur L. K., de nationalité russe et d'origine tchéchène, reconnu réfugié en Belgique.

3.2 Il souligne également que si l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale qui doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle exerce les compétences qui lui sont conférées par la loi du 15 décembre 1980, ce constat ne permet pas aux instances d'asile de se saisir de compétences que la loi ne leur octroie pas.

3.3 Le Conseil souligne encore que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

3.4 Enfin, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande de protection internationale, pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la C. E. D. H.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie défenderesse constate que le requérant invoque essentiellement à l'appui de sa demande d'asile des craintes de persécution qui trouvent leur origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile de sa mère, Madame Z. O. K., intervenant dans la présente procédure en qualité de représentante légale. Elle rappelle que ces faits n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre de plusieurs procédures d'asile devenues définitives et estime que la demande d'asile du requérant doit suivre le sort de celles introduites par sa mère. Elle expose également pour quelles raisons, le requérant n'entre pas dans les conditions requises pour bénéficier du principe de l'unité de famille vis à vis de Monsieur L. K., présenté comme son père.

4.3 La partie requérante invoque essentiellement à l'appui de son recours des arguments liés à la filiation du requérant vis à vis de Monsieur L. K., de nationalité russe et d'origine tchétchène, reconnu réfugié en Belgique, dont elle affirme que la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle invoque notamment à cet égard le non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et la violation du principe de l'unité de famille.

4.4 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément susceptible de démontrer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du jeune âge du requérant lorsqu'elle a procédé à l'examen de sa demande. Le requérant, âgé de 2 ans, étant trop jeune pour s'exprimer personnellement, sa mère a été entendue en sa qualité de représentante légale par un officier de protection spécialisé et avec l'assistance d'un avocat. Le rapport de cette audition ne révèle aucun incident démontrant que l'attitude de cet officier de protection n'aurait pas été adaptée à l'âge du requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe à cet égard aucune critique concrète.

4.5 Le Conseil constate en outre que, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, la réalité de la filiation alléguée vis à vis de Monsieur L. K. est expressément mise en cause par la partie défenderesse, tant dans l'acte attaqué, qui reproduit notamment l'arrêt du 20 juillet 2017 du Conseil pris à l'égard de la mère du requérant, que dans la note d'observations. Il n'aperçoit par ailleurs, ni dans le dossier administratif ni dans le dossier de procédure, le moindre élément de nature à justifier une appréciation nouvelle de la réalité de cette filiation. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement refusé de faire application du principe de l'unité de famille au requérant.

4.6 Quant aux craintes personnelles invoquées par le requérant, force est de constater que la partie requérante n'en établit pas le bien-fondé dès lors qu'elles sont liées à une filiation qui n'est pas établie.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il y a lieu de réserver un sort identique à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite par le requérant, d'une part, et par sa mère, d'autre part.

4.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Dans la mesure où il a conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette éventuelle demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE